



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique NORGETT

de la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED
enregistrée sous le n° 2020-3247

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 décembre 2021,

Considérant que la composition du produit ne peut pas être considérée comme similaire à celle du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

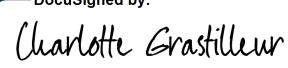


*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NORGETT	
Type de produit	Générique	
Titulaire	ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED Hamilton House, Mabledon Place LONDRES, WC1H 9BB Royaume-Uni	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	200 g/L - fluroxypyrr	
Produit de référence	Nom commercial	HURLER
	N° AMM	2100028
Numéro d'intrant	827-2020.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 21/01/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)